

11. La répartition des dépenses communes afférentes au fonctionnement du Groupe consultatif commun se fait, à moins que le Groupe consultatif commun n'en décide autrement, de la façon suivante :

10,35 % pour la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République italienne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

6,50 % pour le Canada ;

5,20 % pour le Royaume d'Espagne ;

4,00 % pour le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne ;

2,34 % pour le Royaume de Danemark, la République de Hongrie, le Royaume de Norvège et la République fédérative tchèque et slovaque ;

0,88 % pour la République hellénique, la Roumanie et la République de Turquie ;

0,68 % pour la République de Bulgarie, le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise ; et

0,16 % pour la République d'Islande.

12. Durant la période pendant laquelle le présent Protocole s'applique à titre provisoire, conformément au Protocole sur l'application provisoire, le Groupe consultatif commun :

(A) élabore ou révise, en tant que de besoin, les règles de procédure, les méthodes de travail et la répartition des dépenses liées au fonctionnement du Groupe consultatif commun et aux conférences, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties, conformément à l'Article XVI, paragraphe 2 alinéa (F) du Traité ; et

(B) examine, à la demande de tout Etat Partie, les questions relatives aux dispositions du Traité appliquées à titre provisoire.